

ront à effectuer ces dépenses à titre d'opérations de trésorerie, et le trésor colonial en sera remboursé, comme par le passé, à l'aide de traites sur le trésor public émises dans les formes prescrites par l'instruction du 28 octobre 1819 ainsi que par l'ordonnance du 13 mai 1838. Pour l'exécution de ces dispositions, M. le Ministre de la marine s'est réservé la faculté de correspondre directement avec les ordonnateurs secondaires des colonies. Nous aurons d'ailleurs soin de nous entendre lorsqu'une question réclamera le concours de nos deux départements.

Vous trouverez au *Bulletin officiel de la marine* la circulaire que M. l'amiral Hamelin a adressée aux préfets maritimes et aux chefs du service de la marine dans les ports, et vous y puiserez au besoin des solutions pour les divers cas qui pourraient se présenter dans votre administration.

Quant à la transmission des pièces périodiques relatives à l'emploi administratif des crédits, vous me les adresserez sans exception, et jusqu'à nouvel ordre, sous le présent timbre. M. le Directeur des colonies prendra le soin de faire remettre au secrétariat général de mon ministère (section de la Comptabilité) celles qui lui seront nécessaires pour la tenue de ses écritures centrales.

Il importe de vous faire connaître en terminant que les dépenses tant du personnel que du matériel, soit sur le budget de l'État; soit sur les budgets locaux, continueront à être soumises à la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine, toutes les fois qu'en raison du grade et de la position du fonctionnaire il n'y aura pas lieu à faire la retenue au profit du trésor public, ou qu'en raison de la nature de l'opération la dépense provisoire ne sera pas affranchie de toute retenue.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé : NAPOLEON (JÉROME).

N° 76. — DÉCISION ouvrant un concours d'aide-commissaire de la marine.

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 réglant les dispositions spéciales qui doivent régir dans le service Colonial les concours pour le grade d'aide-commissaire et les examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain ;